AfCHPR
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

PATROKLOS TSAPERAS

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 007/2022

ARRET SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

13 NOVEMBRE 2026

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 13 novembre 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Cour ») a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire Patroklos Tsaperas c. République du Malawi.

Patroklos Tsaperas (ci-après « le Requérant ») est un ressortissant de la République d'Afrique du Sud et administrateur de Malawi Mobile Limited (MML). Il allègue que, dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales, la République du Malawi (ci-après « l'État défendeur ») a violé son droit de propriété, son droit de ne pas faire l'objet de discrimination, son droit à l'égale protection de la loi, son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ainsi que son droit à ce que sa cause soit entendue, droits protégés respectivement par les articles 2, 3, 7(1) et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 14, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP »). Il a également sollicité de la Cour qu'elle ordonne des réparations.

Conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») et à la règle 49(1) du Règlement intérieur

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

de la Cour (ci-après « le Règlement »), la Cour a procédé à un examen préliminaire de sa compétence. Elle a conclu qu'elle avait compétence personnelle, dès lors que, le 9 octobre 2008, l'État défendeur était devenu partie au Protocole et avait déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour. La Cour a estimé qu'elle avait compétence matérielle, au motif que le Requérant alléguait des violations de droits protégés par la Charte et le PIDCP, auxquels l'État défendeur est partie.

S'agissant de la compétence temporelle, la Cour a relevé que, bien que les faits à l'origine du différend aient commencé en 2005, soit avant que l'État défendeur ne devienne partie au Protocole, les griefs du Requérant portaient également sur des procédures judiciaires internes qui se sont déroulées après cette date. Elle a donc conclu qu'elle avait compétence temporelle. Enfin, elle a estimé qu'elle avait compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées s'étaient produites sur le territoire de l'État défendeur. En conséquence, la Cour a conclu qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

La Cour a fait observer qu'en vertu de l'article 6(2) du Protocole et de la règle 50(1) du Règlement, elle doit statuer sur la recevabilité de la Requête conformément à l'article 56 de la Charte, dont les conditions sont reprises à la règle 50(2) du Règlement. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité : premièrement, le non-épuisement des voies de recours internes par le Requérant ; et, deuxièmement, le dépôt de la Requête hors d'un délai raisonnable.

S'agissant de l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes, l'État défendeur a soutenu que les procédures internes ne portaient que sur une rupture de contrat et le délit civil d'incitation à la rupture d'un contrat et que, de surcroît, aucune violation des droits de l'homme n'avait été invoquée devant les juridictions internes. La Cour a examiné séparément chacun des griefs. En ce qui concerne le droit de propriété, elle a rappelé que, pour déterminer si des procédures engagées par une société peuvent être imputées à un requérant individuel, il convient de tenir compte du lien existant entre le requérant et la société. À cet égard, la Cour a estimé que le

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

Requérant avait établi un lien suffisant avec MML au moyen de sa participation indirecte au capital de celle-ci et que les procédures menées par MML jusqu'à la Cour suprême d'appel du Malawi (MSCA) avaient porté le fond du différend devant les juridictions internes. La Cour a donc conclu que le Requérant avait épuisé les voies de recours internes relativement à son grief concernant le droit de propriété.

Toutefois, la Cour a estimé que le Requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne ses autres griefs. Concernant l'allégation selon laquelle la MSCA ne siégeait pas en formation régulièrement constituée lorsqu'elle a rendu son arrêt, la Cour a rappelé qu'il ne suffit pas à un requérant de mettre en doute l'effectivité des recours internes sans tenter de les épuiser. S'agissant de la violation alléguée des droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, qui se rapportait à la prétendue inexécution de l'arrêt constitutionnel de la Haute Cour rendu en faveur de l'ancien président de la Malawi Communications Regulatory Authority, la Cour a constaté que le Requérant n'avait engagé aucune procédure d'exécution. Quant à ses griefs de discrimination fondée sur la nationalité et la race, ainsi qu'à celui relatif au droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, la Cour a également constaté que le Requérant n'avait fourni aucun élément de preuve attestant l'épuisement des voies de recours internes et qu'il n'avait pas davantage démontré qu'une exception à cette exigence était applicable.

En conséquence, la Cour a rejeté l'exception en ce qui concerne le grief relatif au droit de propriété, mais l'a accueillie s'agissant des autres griefs.

S'agissant de l'exception tirée du dépôt de la Requête hors d'un délai raisonnable, l'État défendeur a soutenu que le Requérant n'était ni détenu ni indigent, qu'il avait bénéficié d'une représentation juridique continue et qu'il n'avait fourni aucune justification du retard. La Cour a relevé que la période à prendre en considération s'étendait du 10 mars 2015, date de l'arrêt de la MSCA, au 17 octobre 2022, soit sept ans, sept mois et sept jours. Dans sa décision, la Cour a estimé que cette période dépassait manifestement celle qu'elle avait jugée acceptable et que, en l'absence de toute justification convaincante, elle constituait un retard injustifié et excessif. La Cour

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

a donc accueilli l'exception soulevée par l'État défendeur et conclu que la Requête n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable, en violation de la règle 50(2)(f) du Règlement.

Les conditions de recevabilité étant cumulatives, la Cour n'a pas examiné les autres conditions et a déclaré la Requête irrecevable.

L'État défendeur a demandé que les frais de procédure soient mis à la charge du Requérant. À cet égard, la Cour a relevé qu'elle ne perçoit pas de frais de dépôt des requêtes et que l'État défendeur n'avait pas démontré avoir exposé des frais. Elle a donc ordonné que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

En application de l'article 28(7) du Protocole et de la règle 70(2) du Règlement, la Juge Suzanne Mengue a joint une opinion individuelle à l'arrêt.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : https://ajudata.african-court.org/fr/details-case/0072022

Pour toute autre demande de renseignement, veuillez contacter le Greffe à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse www.african-court.org